



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-076

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2021-10-08-00007 - Arrêté n° DOS/ASPU/168/2021 portant constat de la caducité de la licence n° 176 renumérotée n° 25 # 000176 de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Champvallon à Bethoncourt (25200) (1 page) Page 4

Conseil départemental du Doubs /

25-2021-09-18-00001 - RD 246 LA VEZE SAONE lim 50 (14 pages) Page 6

DIRECCTE UT25 /

25-2021-10-08-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**OBERDORF Gilles (GILOU 25 TOUS P'TITS TRAVAUX) **??**n°SAP888882164 (2 pages) Page 21

25-2021-10-08-00006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne **??**DEB SERVICES(Déborah Hingray) **??**n°SAP518476213 (2 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2021-10-11-00008 - Arrêté modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage (6 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF / UCEOH

25-2021-10-13-00009 - arrêté relatif au droit de dérogation du préfet et reportant l'échéance de dépôt par Pays de Montbéliard Agglomération d'une demande d'autorisation complémentaire pour le système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse (4 pages) Page 34

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /

25-2021-10-05-00005 - membres commission technique Création SIE BESANCON (3 pages) Page 39

25-2021-10-05-00007 - commission départementale de sélection membres non permanents SIE BESANCON (3 pages) Page 43

25-2021-10-05-00006 - commission départementale de sélection membres permanents SIE BESANCON (4 pages) Page 47

25-2021-10-05-00010 - commission départementale membres non permanents SIE Nord Franche-Comté (3 pages) Page 52

25-2021-10-05-00009 - commission départementale membres permanents SIE Nord Franche-Comté (4 pages) Page 56

25-2021-10-05-00008 - commission technique SIE Nord Franche-Comté (3 pages) Page 61

Préfecture du Doubs /

25-2021-10-14-00002 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 65

Préfecture du Doubs / CAB

25-2021-10-14-00001 - ARRETE PORTANT HOMMAGE PUBLIC POUR L'APPELLATION "CAPITAINE PAUL GROSJEAN" DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE PONTARLIER (1 page) Page 70

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-10-13-00001 - AP portant renouvellement de l'agrément SSIAP au bénéfice de la MFR Vercel (3 pages) Page 72

25-2021-10-13-00002 - AP réquisition dans le cadre de la COVID19 Cunin Léa - Secteur Nouvelle-Calédonie (2 pages) Page 76

25-2021-10-13-00003 - AP réquisition dans le cadre de la COVID19 Gauthier Justine - Secteur Martinique (2 pages) Page 79

25-2021-10-13-00004 - AP réquisition dans le cadre de la COVID19 Lanoir Cloé - Secteur Nouvelle-Calédonie (2 pages) Page 82

25-2021-10-13-00005 - AP réquisition dans le cadre de la COVID19 Liothaud Johanna - Secteur Guyane (2 pages) Page 85

25-2021-10-13-00006 - AP réquisition dans le cadre de la COVID19 Menetrier Mickaël - Secteur Guyane (2 pages) Page 88

25-2021-10-13-00007 - AP réquisition dans le cadre de la COVID19 Ravel Cloé - Secteur Nouvelle-Calédonie (2 pages) Page 91

25-2021-10-13-00008 - AP réquisition dans le cadre de la COVID19 Tavares De Sa Cindy - Secteur Martinique (2 pages) Page 94

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2021-10-15-00001 - Arrêté de convocation des électeurs d'Arçon pour une élection partielle complémentaire (4 pages) Page 97

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-08-00007

Arrêté n° DOS/ASPU/168/2021 portant constat de la caducité de la licence n° 176 renumérotée n° 25 # 000176 de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Champvallon à Bethoncourt (25200)

Arrêté n° DOS/ASPU/168/2021

Portant constat de la caducité de la licence n° 176 renumérotée n° 25 # 000176 de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Champvallon à Bethoncourt (25200)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 13 novembre 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Bethoncourt au lieu-dit « Les Cognets » rue des Champs Vallon enregistrée sous le numéro de licence 176 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU le courrier électronique en date du 22 septembre 2021 de Monsieur Pascal Robert, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie exploitée 1 rue de Champvallon à Béthoncourt (25200) fermera définitivement le 30 septembre 2021 ;

VU le courriel du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur Pascal Robert, pharmacien titulaire, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la fermeture de l'officine exploitée 1 rue de Champvallon à Béthoncourt a eu lieu le 30 septembre 2021 à 19h00,

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 1 rue de Champ de Champvallon à Béthoncourt, exploitée sous le numéro de licence 176, renumérotée 25 # 000176, a cessé définitivement son activité le 30 septembre 2021 à 19h00,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Champvallon à Béthoncourt (25200) entraîne la caducité de la licence n° 176 renumérotée 25 # 000176.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Pascal Robert, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Champvallon à Béthoncourt.

Fait à Dijon, le 8 octobre 2021

**Le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Conseil départemental du Doubs

25-2021-09-18-00001

RD 246 LA VEZE SAONE lim 50

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON**

Arrêté n° ACP 21-231 BES 241-21 EGR/B

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LIMITATION DE VITESSE

**Route Départementale 246,
Située hors agglomération,
Communes de LA VEZE et SAONE,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 52058 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de la gendarmerie de TARRAGNOZ,

CONSIDERANT que pour sécuriser l'espace cyclable (Chaussée à Voie Centrale Banalisée), RD 246 dans la section comprise entre le PR 0+1184 et le PR 3+750, hors agglomération sur les territoires des communes de LA VEZE et SAONE, il y a lieu de régler la circulation par une limitation de la vitesse

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 246 est limitée à 50 km/h, dans la section comprise entre le PR 0+1184 et le PR 3+750, hors agglomération sur les territoires des communes de LA VEZE ET SAONE.

ARTICLE 2

- La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux liés à l'aménagement cyclable (CVCB) incombent à GBM.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place par GRAND BESANCON METROPOLE.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section de route mentionnée ci-dessus sont annulées.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON - 10, chemin de la Clairière - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TARRAGNOZ,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de LA VEZE,
- Monsieur le Maire de la commune de SAONE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilités.

À BESANCON, le 10 SEP. 2021

***Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le directeur général des services,***

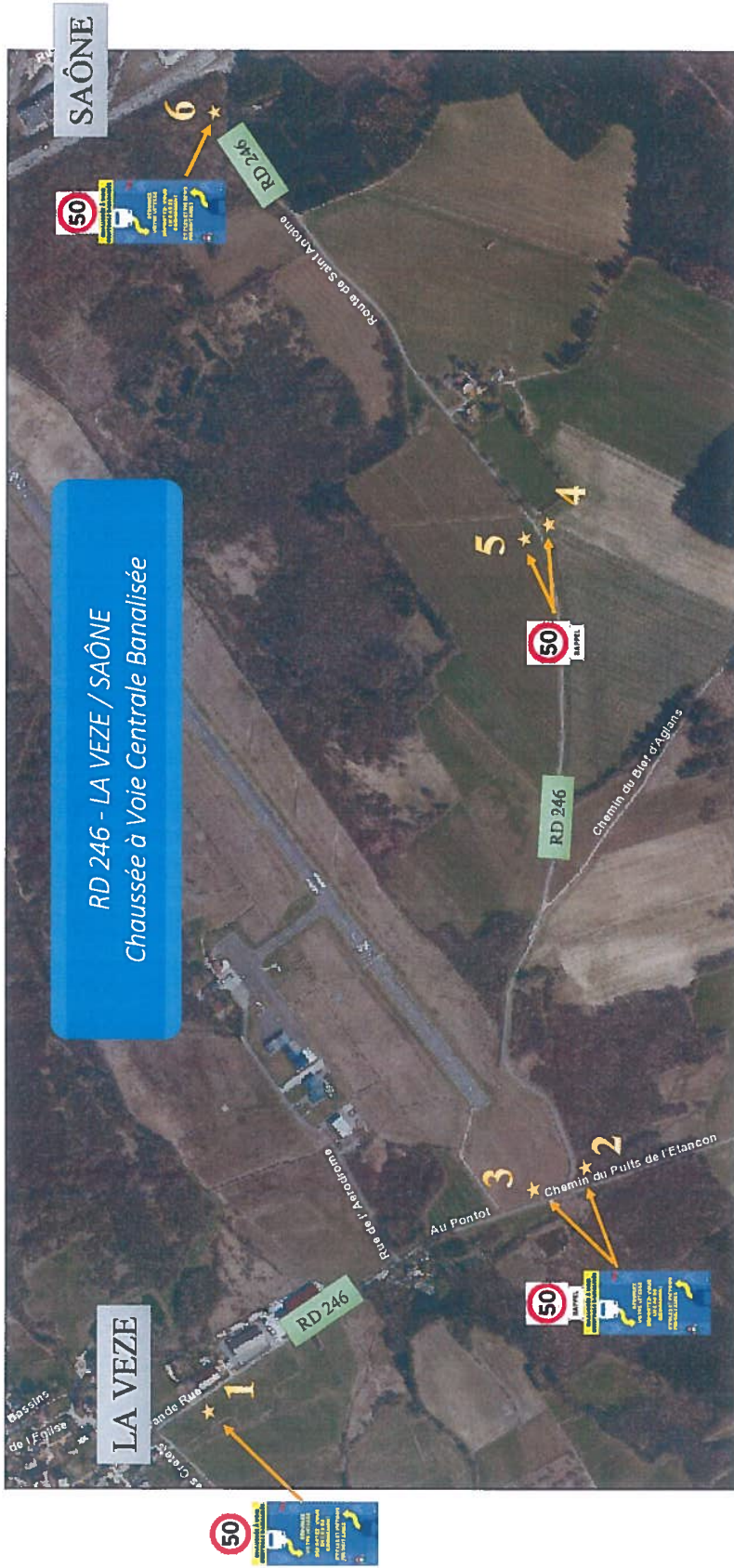
Philippe JAMET

Notifié le

508 212 4









DIRECCTE UT25

25-2021-10-08-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

OBERDORF Gilles (GILOU 25 TOUS P'TITS
TRAVAUX)

n°SAP888882164

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 888882164
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 04 octobre 2021 par Monsieur Gilles Oberdorf en qualité de responsable de l'entreprise « OBERDORF Gilles » (nom commercial : « GILOU 25 TOUS P'TITS TRAVAUX »), dont le siège social est situé 19 rue Viette – 25400 Exincourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « OBERDORF Gilles », sous le numéro SAP 888882164.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

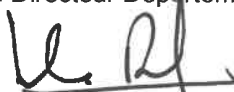
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 octobre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

DIRECCTE UT25

25-2021-10-08-00006

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
DEB SERVICES(Déborah Hingray)
n°SAP518476213



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 518476213
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 02 octobre 2021 par Madame Déborah Hingray en qualité de gérante de la microentreprise « deb services », dont le siège social est situé 2 route de Semondans – 25750 Aibre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « deb services », sous le numéro SAP891926172.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé(*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile (*)
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) (*)

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 octobre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2021-10-11-00008

Arrêté modifiant la composition et le
fonctionnement de la commission
départementale consultative des gens du voyage



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

LE PRÉFET

à
ESAT de Roche
Monsieur le Directeur
2 rue du bassin
25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE

OBJET : Inspection au titre de la sécurité sanitaire des aliments - Avertissement

REFER : SB/2021/02964

P.J : 2

Affaire suivie par : Gilles PRUD'HON

Tél : 03 39 59 57 64 (ligne directe)

Besançon, le 14 octobre 2021

Références réglementaires :

- Règlements européens du Paquet Hygiène cités en référence du rapport joint ;
- Règlement (CE) N° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats de contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de l'inspection réalisée par Monsieur Gilles PRUD'HON inspecteur à la DDETSPP du Doubs le 30 septembre 2021 dans l'établissement ESAT de Roche sis 2 rue du bassin 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

Ce rapport établit, parmi les éléments ayant fait l'objet d'un constat, des non-conformités représentant des manquements aux bonnes pratiques d'hygiène et aux exigences réglementaires applicables à votre activité (cf. cadre réglementaire).

La maîtrise des risques sanitaires dans votre établissement est évaluée comme « ACCEPTABLE » et ce courrier vaut avertissement. Il vous appartient de mettre en place les actions correctives nécessaires à une mise en conformité au titre de la réglementation sus-visée.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'application des mesures de police administratives (mise en demeure au titre de l'article L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime, fermeture administrative au titre du L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime) et/ou de sanctions pénales (contraventions pouvant atteindre 1500 € par infraction).

Lors d'un contrôle ultérieur, tout constat d'un manquement de même nature fera l'objet de la stricte application de ces dispositions.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 57 00
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr



Enfin, je vous informe que conformément au décret n°2016-1750, les résultats des contrôles officiels sont publiés sur internet pour une durée de un an. Vous disposez de 15 jours calendaires à réception de ce courrier pour faire part, le cas échéant, de vos observations écrites, avec rappel du N° du rapport d'inspection, du nom de l'inspecteur en charge du dossier, et de l'adresse complète de l'établissement. A l'expiration de ce délai, le résultat du niveau d'hygiène de votre établissement «**SATISFAISANT**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance ». Je vous invite à vous rendre sur le site internet Alim'confiance pour plus d'informations.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
La cheffe de service,


Joëlle REMONNAY

Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent leur notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique, adressé au Ministre de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » / site Internewww.telerecours.fr

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 57 00
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Préfecture de Doubs
Rapport d'inspection N°21-078333
Inspection des activités d'office satellite sans
transformation sur place (SSA)



Date de l'inspection : 30/09/2021

Partie administrative

Structure d'inspection DDETSPP du Doubs
Adresse 11 bis rue Nicolas Bruand
25043 BESANCON CEDEX
email ddcsp@doubs.gouv.fr
Inspecteur(s) PRUD'HON Gilles

Contexte de l'inspection Programmation

Établissement inspecté

Raison sociale/Dénomination SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
Enseigne établissement/Dénomination ESAT DE ROCHE
N° SIRET / N° NUMAGRIT 20003658000096
Adresse postale
2 rue du bassin
25220 ROCHE LEZ BEAUPRE
Interlocuteur(s) BILLARDEY Hubert
CHOUX BADET Carole
N°ILU 25495002

Inspection : Activité inspectée

Type d'activité Restauration collective, cuisine centrale et traiteur agréé
Identifiant de l'unité d'activité
Site d'intervention Restauration collective-ESAT DE ROCHE
Méthode Grille : Inspection des activités d'office satellite sans transformation sur place (SSA),
Version 3
Référence(s) réglementaire(s) Vademecum : Vademecum Restauration Collective, Version 1
Vademecum : Vademecum général dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments
(inspection des activités), Version 4
REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002
établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant
l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des
REGLEMENT (CE) N° 852/2004 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif à
l'hygiène des denrées alimentaires
REGLEMENT (CE) N° 853/2004 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 fixant des
règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Informations complémentaires :

Locaux non inspectés	lieu d'entreposage des déchets
----------------------	--------------------------------

Points de contrôle :

A	Identification de l'établissement	C - Non conformité moyenne
	<i>absence de mise à jour de la déclaration d'activité suite notamment à l'augmentation du nombre de repas livrés</i>	
B	Locaux et équipements	B - Non conformité mineure
	<i>voir ci-dessous</i>	
B01	Conception et circuits de l'établissement	B - Non conformité mineure
	<i>absence de procédure formalisée de maîtrise des risques de contamination croisée liés au lavage des fruits en laverie / non conformité du plafond suspendu aux critères de nettoyage et de désinfection</i>	
B02	Équipements adaptés à la production et engins de transport	A - Conforme
B03	Lutte contre les nuisibles	C - Non conformité moyenne
	<i>absence de plan de lutte contre les nuisibles</i>	
B04	Maintenance des locaux et équipements	A - Conforme
	<i>bon niveau de maintenance</i>	
B05	Nettoyage et désinfection des locaux et équipements	B - Non conformité mineure
	<i>bon niveau d'entretien</i>	
	<i>point négatif : absence de plan de nettoyage et de désinfection</i>	
C	Maîtrise de la chaîne de production	B - Non conformité mineure
	<i>voir ci-dessous</i>	
C03	Contrôle à réception et conformité des matières premières	C - Non conformité moyenne
	<i>respect des températures réglementaires de réception des produits au vu des documents présentés</i>	
	<i>point négatif : absence de procédure de contrôle à réception, méthode et action corrective / non étiquetage des produits</i>	
C04	Mesures de maîtrise de la production	B - Non conformité mineure
	<i>voir ci-dessous</i>	
C0401	Maîtrise des conditions et des températures de conservation des denrées alimentaires	C - Non conformité moyenne
	<i>absence de procédures de maîtrise des températures d'entreposage et de distribution, et de contrôle des températures d'entreposage et de distribution</i>	
C0402	Gestion des conditionnements et emballages	C - Non conformité moyenne
	<i>introduction des conteneurs de livraison dans l'office</i>	
C05	Gestion de l'eau propre et de l'eau potable	B - Non conformité mineure
	<i>absence de contrôle de la potabilité de l'eau au sein de l'établissement</i>	
C07	Contrôle à expédition et affichage/étiquetage des produits finis	B - Non conformité mineure
	<i>non information des consommateurs de l'origine des viandes bovines et des allergènes</i>	
D	Traçabilité et gestion des non-conformités	C - Non conformité moyenne
	<i>voir ci-dessous</i>	

D01	Système de traçabilité et archivage des documents	C - Non conformité moyenne
	<i>non étiquetage des produits</i>	
D02	Réactivité	C - Non conformité moyenne
	<i>réaction positive des interlocuteurs aux observations émises en fin d'inspection</i>	
	<i>point négatif : absence de toute procédure de gestion des non-conformités, à l'exemple des produits non étiquetés</i>	
E	Gestion des déchets et des sous-produits animaux	A - Conforme
E01	Gestion des déchets	A - Conforme
F	Gestion du personnel	B - Non conformité mineure
	<i>voir ci-dessous</i>	
F01	Hygiène et équipements du personnel	C - Non conformité moyenne
	<i>utilisation hygiénique du lave-mains à commande manuelle des sanitaires à l'usage du personnel</i>	
	<i>point négatif : absence de système de rangement séparé des vêtements de ville et des tenues professionnelles / absence de lave-mains dans l'office / utilisation indistincte des gants à usage unique pour la manipulation des conteneurs de livraison et la distribution des repas</i>	
F02	Formation et instructions à disposition du personnel	C - Non conformité moyenne
	<i>absence de formation du personnel à la sécurité sanitaire de l'alimentation : méconnaissance des températures de conservation des produits, notamment</i>	

Évaluation globale de l'inspection

Évaluation de l'inspection : Maîtrise des risques acceptable

Commentaire : Réduction de la maîtrise sanitaire au contrôle des températures de réception des produits, sans connaissance des températures réglementaires. Bonne tenue des locaux.

Rappel des non-conformités par gravité décroissante

A	Identification de l'établissement	C - Non conformité moyenne
	<i>absence de mise à jour de la déclaration d'activité suite notamment à l'augmentation du nombre de repas livrés</i>	
B03	Lutte contre les nuisibles	C - Non conformité moyenne
	<i>absence de plan de lutte contre les nuisibles</i>	
C03	Contrôle à réception et conformité des matières premières	C - Non conformité moyenne
	<i>respect des températures réglementaires de réception des produits au vu des documents présentés</i>	
	<i>point négatif : absence de procédure de contrôle à réception, méthode et action corrective / non étiquetage des produits</i>	
C0401	Maîtrise des conditions et des températures de conservation des denrées alimentaires	C - Non conformité moyenne
	<i>absence de procédures de maîtrise des températures d'entreposage et de distribution, et de contrôle des températures d'entreposage et de distribution</i>	
C0402	Gestion des conditionnements et emballages	C - Non conformité moyenne
	<i>introduction des conteneurs de livraison dans l'office</i>	
D	Traçabilité et gestion des non-conformités	C - Non conformité moyenne

	<i>voir ci-dessous</i>	
D01	Système de traçabilité et archivage des documents	C - Non conformité moyenne
	<i>non étiquetage des produits</i>	
D02	Réactivité	C - Non conformité moyenne
	<i>réaction positive des interlocuteurs aux observations émises en fin d'inspection</i>	
	<i>point négatif : absence de toute procédure de gestion des non-conformités, à l'exemple des produits non étiquetés</i>	
F01	Hygiène et équipements du personnel	C - Non conformité moyenne
	<i>utilisation hygiénique du lave-mains à commande manuelle des sanitaires à l'usage du personnel</i>	
	<i>point négatif : absence de système de rangement séparé des vêtements de ville et des tenues professionnelles / absence de lave-mains dans l'office / utilisation indistincte des gants à usage unique pour la manipulation des conteneurs de livraison et la distribution des repas</i>	
F02	Formation et instructions à disposition du personnel	C - Non conformité moyenne
	<i>absence de formation du personnel à la sécurité sanitaire de l'alimentation : méconnaissance des températures de conservation des produits, notamment</i>	
B	Locaux et équipements	B - Non conformité mineure
	<i>voir ci-dessous</i>	
B01	Conception et circuits de l'établissement	B - Non conformité mineure
	<i>absence de procédure formalisée de maîtrise des risques de contamination croisée liés au lavage des fruits en laverie / non conformité du plafond suspendu aux critères de nettoyage et de désinfection</i>	
B05	Nettoyage et désinfection des locaux et équipements	B - Non conformité mineure
	<i>bon niveau d'entretien</i>	
	<i>point négatif : absence de plan de nettoyage et de désinfection</i>	
C	Maîtrise de la chaîne de production	B - Non conformité mineure
	<i>voir ci-dessous</i>	
C04	Mesures de maîtrise de la production	B - Non conformité mineure
	<i>voir ci-dessous</i>	
C05	Gestion de l'eau propre et de l'eau potable	B - Non conformité mineure
	<i>absence de contrôle de la potabilité de l'eau au sein de l'établissement</i>	
C07	Contrôle à expédition et affichage/étiquetage des produits finis	B - Non conformité mineure
	<i>non information des consommateurs de l'origine des viandes bovines et des allergènes</i>	
F	Gestion du personnel	B - Non conformité mineure
	<i>voir ci-dessous</i>	

Signature

Le 01/10/2021

Inspecteur(s) PRUD'HON Gilles

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-13-00009

arrêté relatif au droit de dérogation du préfet et
reportant l'échéance de dépôt par Pays de Montbéliard Agglomération d'une demande
d'autorisation complémentaire pour le système
d'endiguement de la basse vallée de la
Savoireuse

Arrêté N°
relatif au droit de dérogation du préfet
et reportant l'échéance de dépôt par Pays de Montbéliard Agglomération d'une demande d'autorisation complémentaire pour le système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-113 et R. 562-14 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, qui autorisait notamment un report de 18 mois pour le dépôt d'un dossier d'autorisation allégé ;

Vu le décret 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur Jean-François COLOMBET ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2010132-0008 portant complément de l'arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/1080 de classement en catégorie C des bassins BR1, BR2, BR3 et BR4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/2142/05-227 portant complément à l'arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/n°180 de classement en catégorie C des digues PL1, PL3 et PL5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/2142/05-234 portant complément à l'arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/n°180 de classement en catégorie C de la digue PL2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/2142/05-225 portant complément à l'arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/n°180 de classement en catégorie C de la digue PL6 ;

Vu le courrier du 25 juin 2021 de Madame la ministre à Monsieur le président de France Dignes, relatif au pouvoir de dérogation du préfet pour retarder les échéances de caducité des autorisations « digues » ;

Vu le courrier du président de Pays de Montbéliard du 29 juin 2021 sollicitant du préfet du Doubs qu'il recourt au droit de dérogation dans les conditions prévues par le décret 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé et précisant les difficultés rencontrées par sa collectivité rendant impossible le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation complémentaire répondant aux attendus réglementaires susvisés ;

Vu l'information du Préfet de Région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'avis favorable sous réserve du ministère de la transition écologique, reçu de la sous direction de l'administration territoriale - bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale (DMAT) le 30 septembre 2021, qui estime la demande recevable, mais a des réserves portant sur la durée du délai complémentaire, le 30 juin 2022 étant la veille de la date de caducité des ouvrages qui n'auraient pas encore été repris en système d'endiguement, et suggère de demander que l'étude de danger soit remise le 28 février 2022 et le dossier d'autorisation au 30 avril 2022, afin d'éviter de devoir gérer l'intervalle de temps entre le début de la caducité des digues et l'autorisation du système d'endiguement.

Vu l'engagement de Pays de Montbéliard Agglomération à continuer de gérer les ouvrages du futur système d'endiguement au-delà du 30 juin 2022 ;

Considérant que le système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse est pressenti de classe B, et qu'il n'est pas prévu de modification substantielle des ouvrages au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de 18 mois, prenant fin le 30 juin 2021, a été accordé pour le dépôt du dossier de système d'endiguement dans le cadre d'une procédure simplifiée, conformément au décret 2019-895 susvisé;

Considérant que Pays de Montbéliard Agglomération confirme par message électronique le 1^{er} octobre 2021 que compte tenu de l'avancement de la mission (bathymétrie ainsi que géotechnique en cours), il lui sera impossible d'apporter les compléments au 28 février 2022, le délai du 30 juin 2022 étant déjà très contraint.

Considérant que les études engagées par Pays de Montbéliard Agglomération ne pourront être terminées avant juin 2022 ;

Considérant que les difficultés mises en avant par le président de Pays de Montbéliard Agglomération pour justifier de son incapacité à respecter les échéances en dépit du travail mis en œuvre : retards liés aux confinements successifs relatifs à la COVID-19, première consultation déclarée sans suite durant le premier confinement en mars 2020, investigations complémentaires à

mener requises pour la bonne réalisation de l'étude de danger d'un système d'endiguement complexe, sont recevables au regard des critères liés au pouvoir de dérogation, ;

Considérant que ce délai pour réaliser les études ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion de ces ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages, y compris après le 30 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs

ARRÊTE

Article 1er :

Afin d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure, la collectivité Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) bénéficie d'un délai supplémentaire pour déposer un dossier relatif au système d'endiguement de la Savoureuse.

Celui-ci sera instruit dans le cadre d'un arrêté complémentaire et non d'une autorisation complète, comme le permettait le décret n°2019-895 du 28 août 2019 jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 :

Le président de Pays de Montbéliard Agglomération doit déposer le dossier d'autorisation complémentaire pour la régularisation du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse au plus tard le 30 juin 2022. Afin de respecter ce délai et de s'assurer de la recevabilité de ce dossier, un dossier provisoire comportant notamment la mise à jour de l'étude de dangers devra être proposé dès que possible aux services instructeurs (DDT et DREAL).

Article 3 :

Les arrêtés susvisés relatifs aux digues existantes restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté qui autorisera le système d'endiguement.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le sous-préfet de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 13 OCT. 2021



Jean-François COLOMBET

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2021-10-05-00005

membres commission technique Création SIE
BESANCON

ARRÊTE N°

Portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un service d'investigation éducative sur le ressort du tribunal judiciaire de BESANCON

Le PREFET du DOUBS

**Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 313-4 ;
- VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la circulaire n°GSCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** l'arrêté N° 25-2021-04-16-00012 (RAA du Doubs) pour l'avis d'appel à projet du 16 avril 2021, relatif à la création d'un service d'investigation éducative sur le ressort du tribunal judiciaire de BESANCON ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, Monsieur Renaud HOUDAYER ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un service d'investigation éducative sur le ressort du tribunal judiciaire de BESANCON;

- Sabine BOTTON, responsable de l'appui au pilotage territorial à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté ;
- Kevin GERBET, tarificateur à la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;
- Isabelle HUMBLLOT, conseillère technique en charge du contrôle de fonctionnement à la direction interrégionale de la protection judiciaire Grand-Centre ;

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

– d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département du DOUBS, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

La directrice de cabinet et le directeur interrégional de la protection de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le **- 5 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2021-10-05-00007

commission départementale de sélection
membres non permanents SIE BESANCON

ARRÊTE N°

Portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médicosocial, dans le cadre de projet autorisés par l'autorité compétente de l'Etat

Le PREFET du DOUBS

**Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 313-4 ;
- VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la circulaire n°GSCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** l'arrêté N° 25-2021-04-16-00012 (RAA du Doubs) pour l'avis d'appel à projet du 16 avril 2021, relatif à la création d'un service d'investigation éducative sur le ressort du tribunal judiciaire de BESANCON ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, Monsieur Renaud HOUDAYER ;

ARRETE

Article 1er :

Sont désignés membres, avec voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, relatif à la création d'un service d'investigation éducative (SIE) sur ressort du tribunal judiciaire de BESANCON :

1°Au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

– Monsieur MOKHTAR Younes, Responsable d'unité Educative BESANCON 2, titulaire ou madame ABT Marie-Julie, Responsable d'unité UEAJ BESANCON, suppléante ;

– Madame HARTMANN Nathalie, RLC Direction Territoriale PJJ Franche-Comté, titulaire ou Madame MAYAYO Sylvie, conseillère technique Direction Territoriale PJJ Franche-Comté, suppléante ;

2°Au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

– Madame LASHAB Kheira ou Madame MIATA BOUNA Ornella ;

3° Entre un et quatre personnels des services techniques comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

– Madame PICARD-AUBRY Blandine, conseillère technique, Référente structuration juridique à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

– Monsieur BERTON Alexandre, tarificateur à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

Article 2 :

Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La directrice de cabinet et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le **- 5 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2021-10-05-00006

commission départementale de sélection
membres permanents SIE BESANCON

ARRÊTE N°

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médicosocial, dans le cadre de projet autorisés par l'autorité compétente de l'Etat

Le PREFET du DOUBS

**Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 313-4 ;
- VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la circulaire n°GSCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** l'arrêté N° 25-2021-04-16-00012 (RAA du Doubs) pour l'avis d'appel à projet du 16 avril 2021, relatif à la création d'un service d'investigation éducative sur le ressort du tribunal judiciaire de BESANCON ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, Monsieur Renaud HOUDAYER ;

ARRETE

Article 1er :

La commission de sélection d'appel à projet placée auprès du préfet du Doubs pour les projets autorisés par l'autorité compétente de l'Etat est composée des membres suivants :

I – Membres avec voix délibérative :

1°. Le préfet du Doubs, **Monsieur Jean-François COLOMBET**, ou son représentant, **président** ;

2°. Trois personnels des services de l'Etat :

Sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, agissant par délégation du garde des sceaux :

– Monsieur CHARMOILLE Alain, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté, titulaire ou Monsieur FERRON Olivier, directeur territorial adjoint, suppléant ;

– Monsieur GUILLEMIN Laurent, Chargé de mission académique, Rectorat Académie BESANCON, titulaire ou Monsieur LE QUERE Claude, Directeur Départemental adjoint DDETSPP25, suppléant ;

– Madame BULLE Carole, Directrice adjointe Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, SPIP du Doubs et du Jura, titulaire ou Monsieur ANGIULLI François, directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Antenne SPIP BESANCON, suppléant ;

3°. Au titre des représentants d'usagers :

3°1.- représentant d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :

- Monsieur VALLADONT Pascal, directeur SOLIHA Doubs, Côte d'or et Territoire de Belfort et Monsieur TAILLARD Fabrice, Président SOLIHA 25,21.90 ;

- Madame FAVRET Annie, directrice AHSRA, titulaire ou Monsieur LAFFIN Yves, chef de service AHSRA, suppléant ;

3°2.- représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

– Madame RENARD Cynthia, Responsable du service UDAF 25, titulaire ou Monsieur BOULIER, directeur UDAF 25, suppléant;

– Madame LAGARDE Amandine, Directrice ATMP 25, titulaire ou Madame FERNANDA CARDOSO, cheffe de service du SMJPM du Doubs, suppléante ;

3°.3.- représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, agissant par délégation du garde des sceaux :

– Madame LEHMANN Audrey, Directrice association EPONA, titulaire, ou Monsieur GUILLAUMOT Pierre, assesseur TPE, suppléant

– Madame MAIRE Coralie, assesseur TPE, titulaire ou Madame LALANDE Celine, assesseur TPE, suppléante ;

II - Membres avec voix consultative :

– Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :

Madame SERRE Catherine, Directrice Régionale URIOPSS, titulaire ou Monsieur QUARETTA Bernard, président URIOPSS, suppléant ;

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'utilisateurs sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La directrice de cabinet et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le **5 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2021-10-05-00010

commission départementale membres non
permanents SIE Nord Franche-Comté

ARRÊTE N°

Portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médicosocial, dans le cadre de projet autorisés par l'autorité compétente de l'Etat

Le PREFET du DOUBS

**Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 313-4 ;
- VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la circulaire n°GSCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** l'arrêté N° 25-2021-05-07-00001 (RAA du Doubs) pour l'avis d'appel à projet du 16 avril 2021, relatif à la création d'un service d'investigation éducative sur le sur ressort des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD et BELFORT ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, Monsieur Renaud HOUDAYER ;

ARRETE

Article 1er :

Sont désignés membres, avec voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, relatif à la création d'un service d'investigation éducative (SIE) sur le **ressort des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD et BELFORT :**

1°Au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

– Monsieur MOKHTAR Younes, Responsable d'unité Educative BESANCON 2, (titulaire) ou madame ABT Marie-Julie, Responsable d'unité UEAJ BESANCON, suppléante,

– Madame MAYAYO Sylvie, conseillère technique Direction Territoriale PJJ Franche-Comté, titulaire ou Madame HARTMANN Nathalie, RLC, Direction Territoriale PJJ Franche-Comté, suppléante,

2°Au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

– Madame LASHAB Kheira ou Madame MIATA BOUNA Ornella

3° Entre un et quatre personnels des services techniques comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

– Madame PICARD-AUBRY Blandine, conseillère technique, Référente structuration juridique à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

– Monsieur BERTON Alexandre, tarificateur à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

Article 2 :

Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La directrice de cabinet et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le **5 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2021-10-05-00009

commission départementale membres
permanents SIE Nord Franche-Comté

ARRÊTE N°

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médicosocial, dans le cadre de projet autorisés par l'autorité compétente de l'Etat

Le PREFET du DOUBS

**Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 313-4 ;
- VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la circulaire n°GSCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** l'arrêté N° 25-2021-05-07-00001 (RAA du Doubs) pour l'avis d'appel à projet du 7 mai 2021, relatif à la création d'un service d'investigation éducative sur le ressort des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD ET BELFORT ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, Monsieur Renaud HOUDAYER ;

ARRETE

Article 1er :

La commission de sélection d'appel à projet placée auprès du préfet du Doubs pour les projets autorisés par l'autorité compétente de l'Etat est composée des membres suivants :

I – Membres avec voix délibérative :

1°. Le préfet du Doubs, **Monsieur Jean-François COLOMBET**, ou son représentant, **président** ;

2°. Trois personnels des services de l'Etat :

Sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, agissant par délégation du garde des sceaux :

– Monsieur CHARMOILLE Alain, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté, titulaire ou Monsieur FERRON Olivier, directeur territorial adjoint, suppléant ;

– Monsieur GUILLEMIN Laurent, Chargé de mission académique, Rectorat Académie BESANCON, titulaire ou Monsieur LE QUERE Claude, Directeur Départemental adjoint DDETSPP25, suppléant ;

– Madame BULLE Carole, Directrice adjointe Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, SPIP du Doubs et du Jura, titulaire ou Monsieur ANGIULLI François, directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Antenne SPIP BESANCON, suppléant ;

3°. Au titre des représentants d'usagers :

3°1.- représentant d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :

- Monsieur VALLADONT Pascal, directeur SOLIHA Doubs, Côte d'or et Territoire de Belfort, titulaire ou Monsieur TAILLARD Fabrice, Président SOLIHA 25,21.90, suppléant ;

- Madame FAVRET Annie, directrice AHSRA, titulaire ou Monsieur LAFFIN Yves, chef de service AHSRA, suppléant ;

3°.2.- représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

– Madame RENARD Cynthia, Responsable du service UDAF 25, titulaire ou Monsieur BOULIER, directeur UDAF 25, suppléant;

– Madame LAGARDE Amandine, Directrice ATMP 25, titulaire ou Madame FERNANDA CARDOSO, cheffe de service du SMJPM du Doubs, suppléante ;

3°.3.- représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, agissant par délégation du garde des sceaux :

– Monsieur GUILLAUMOT Pierre, assesseur TPE, titulaire ou Madame TARBY MOUREY Catherine, Provisoire adjointe LP, assesseur TPE ;

– Madame MAIRE Coralie, assesseur TPE, titulaire ou Madame LALANDE Céline, assesseur TPE, suppléante ;

II - Membres avec voix consultative :

Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :

– Madame SERRE Catherine, Directrice Régionale URIOPSS, titulaire ou Monsieur QUARETTA Bernard, président URIOPSS, suppléant ;

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'utilisateurs sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La directrice de cabinet et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le **- 5 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2021-10-05-00008

commission technique SIE Nord Franche-Comté

ARRÊTE N°

Portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un service d'investigation éducative sur le ressort des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD et BELFORT

Le PREFET du DOUBS

**Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 313-4 ;
- VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la circulaire n°GSCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** l'arrêté N° 25-2021-05-07-00001 (RAA du Doubs) pour l'avis d'appel à projet du 7 mai 2021, relatif à la création d'un service d'investigation éducative sur le ressort des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD ET BELFORT ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, Monsieur Renaud HOUDAYER ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un service d'investigation éducative sur les ressorts des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD ET BELFORT ;

– Sabine BOTTON, responsable de l'appui au pilotage territorial à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté ;

– Kevin GERBET, tarificateur à la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

– Isabelle HUMBLLOT, conseillère technique en charge du contrôle de fonctionnement à la direction interrégionale de la protection judiciaire Grand-Centre ;

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1^o de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

– d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département du DOUBS, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5:

La directrice de cabinet et le directeur interrégional de la protection de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le 5 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-14-00002

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

Arrêté N°

portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2020-12-25-002 du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00033 signé le 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Marianne SAILLARD

Vu la décision préfectorale d'affectation des agents au secrétariat général commun départemental du 23 décembre 2020

ARRÊTE

Article 1 :

1-1 En application de l'article 2 de l'arrêté n° 25-2021-07-12-00033 susvisé, subdélégation est donnée :

* **Pour l'ensemble des attributions et programmes** mentionnés dans l'arrêté susvisé, à Mme Jocelyne BÔLE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SAILLARD,

* **Pour désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation et signer les relevés de cartes d'achat valant ordre de payer,**

à :

- Mme Séverine GAUTHIER-AMRANI, attachée d'administration, cheffe du service des affaires financières
- Mme Christine HELLER, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service des affaires financières

1-2 Subdélégation d'ordonnancement secondaire pour l'exécution des dépenses et des recettes est donnée à :

- Mme Séverine GAUTHIER-AMRANI, attachée d'administration, cheffe du service des affaires financières
- Mme Christine HELLER, attachée d'administration, adjointe à la cheffe adjointe du service des affaires financières
- Mme Florence ALCAPIA, adjoint administratif principal 2^e classe, gestionnaire budgétaire
- Mme Laure BAVEREL, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire
- M. Jean-Luc MARIETTA,, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire
- Mme Julie THERY, adjoint administratif principal 2^e classe, gestionnaire budgétaire
- Mme Carine RIGAUD, adjoint administratif principal 1^{re} classe, gestionnaire budgétaire
- Mme Alexia ROBBE, adjoint administratif principal 2^e classe, gestionnaire budgétaire
- Mme Lydie ROUSSEL, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire

Les dépenses sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

BOP 112, impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, centre de coût préfecture du Doubs,

BOP 113, paysages eau et biodiversité, centre de coût DDT

BOP 119, concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 122, concours spécifiques et administration, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 129, coordination du travail gouvernemental, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 134, développement des entreprises et régulations, centre de coût DDETSP

BOP 148, pôle Viotte – restaurant inter administratif, centres de coût Viotte

BOP 149, compétitivité et durabilité de l'agriculture, centre de coût DDT

BOP 161, sécurité civile, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 181, prévention des risques, centre de coût DDT

BOP 207, sécurité et éducation routières, centre de coût DDT

BOP 215, action sociale, centre de coût DDT,

BOP 216, action sociale, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 217, action sociale, centre de coût DDT,

BOP 218, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 232, vie politique, culturelle et associative, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 303, immigration et asile, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 349, FTAP - pôle Viotte - centres de coût Viotte,

BOP 354, Administration territoriale de l'État, UO de la préfecture du Doubs,

BOP 354, Administration territoriale de l'État, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,

BOP 362, plan de relance DIE, centres de coûts Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,

BOP 363, plan de relance – cohésion, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,

BOP 754, contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières, centre de coût Préfecture du Doubs

CAS 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, UO de la Préfecture du Doubs, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,

Les recettes fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus mais également dans les domaines suivants :

- validation de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'étude
- contentieux

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers

peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérecours citoyens» (<https://www.telerecours.fr>)

Article 5 : La directrice du secrétariat général commun du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie conforme sera adressée au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 OCT. 2021


La Directrice

Préfecture du Doubs

25-2021-10-14-00001

ARRETE PORTANT HOMMAGE PUBLIC POUR
L'APPELLATION "CAPITAINE PAUL GROSJEAN"
DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE
PONTARLIER

Arrêté préfectoral n°
portant hommage public pour l'appellation « capitaine Paul Grosjean »
de la caserne de gendarmerie de Pontarlier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU l'instruction n° 1536/DEF/CAB/SDBC du 5 février 2002 ;

VU la circulaire n° 112500/DEF/GEND/DOE/SDOE/BOF du 29 octobre 2012 relative à l'appellation des casernements, à l'installation de monuments ou de statues commémoratifs et à l'apposition de plaques commémoratives de la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

CONSIDERANT la demande formulée le 1 octobre 2020 par le commandant du groupement de gendarmerie en date du Doubs ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale en date du 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Pontarlier en date du 27 septembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La caserne de gendarmerie de Pontarlier prend le nom de « caserne Paul GROSJEAN »

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie départementale et au maire de Pontarlier.

Besançon, le 4 OCT. 2021

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-10-13-00001

AP portant renouvellement de l'agrément SSIAP
au bénéfice de la MFR Vercel

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 de la MFR Vercel la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de le Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 31 août 2021 par la MFR Vercel, représentée par Madame Jacqueline CUCHE, Présidente d'association, sise 36 rue de Jésus à Vercel Villedieu le Camp (25530) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- A la raison sociale ;
- A le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- A l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- A une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Aux moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.) ;
- A l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- A la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitæ, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les formateurs doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
- Aux programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- Aux le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- A une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 8 octobre 2021 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'agrément est accordé à la MFR Vercel, représentée par Madame Jacqueline CUCHE, Présidente d'association, sise 36 rue de Jésus à Vercel Villedieu le Camp (25530), pour une durée de 5 ans, à compter de la date du 14 novembre 2021, pour dispenser des formations et organiser des examens SSIAP 1, 2 et 3.

Article 2 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la MFR Vercel des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0003**

Article 4 : le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 7 : l'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré

Article 8 : la sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **13 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-13-00002

AP réquisition dans le cadre de la COVID19
Cunin Léa - Secteur Nouvelle-Calédonie

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

**PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR
LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-
CoV-2 : SECTEUR DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 8 septembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Nouvelle Calédonie est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Nouvelle Calédonie rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Léa CUNIN, demeurant au 16 canton Larizet 25660 MONTROND LE CHÂTEAU, est réquisitionnée le 1^{er} octobre 2021 de 0 heure jusqu'au 30 octobre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/10/2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Le Préfet du Doubs
Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfets, Directrice de Cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laure TROTIN', is written over the text of the official position.

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-13-00003

AP réquisition dans le cadre de la COVID19
Gauthier Justine - Secteur Martinique

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE LA MARTINIQUE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Martinique est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Martinique rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Justine GAUTHIER, demeurant au 2 rue de la fontaine 25170 AUDEUX, est réquisitionnée le 20 septembre 2021 de 0 heure jusqu'au 6 octobre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la Martinique.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/10/2021

Le Préfet de Martinique

Le Préfet du Doubs
Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-13-00004

AP réquisition dans le cadre de la COVID19
Lanoir Cloé - Secteur Nouvelle-Calédonie

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTÉ

**PORTANT REQUISITION D'UNE AIDE-SOIGNANTE POUR ASSURER UN SERVICE
JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE
L'ÉPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 8 septembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Nouvelle Calédonie est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Nouvelle Calédonie rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Cloé LANOIR, demeurant au 19 rue de Fremuge 25350 MANDEURE, est réquisitionnée le 1^{er} octobre 2021 de 0 heure jusqu'au 23 octobre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/10/2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Le Préfet du Doubs
Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-13-00005

AP réquisition dans le cadre de la COVID19
Liothaud Johanna - Secteur Guyane

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE AIDE-SOIGNANTE HOSPITALIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE LA GUYANE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Guyane est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Guyane rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Johanna LIOTHAUD, demeurant au 1 route de Flagey 25290 CHASSAGNE-SAINT-DENIS, est réquisitionnée le 20 septembre 2021 de 0 heure jusqu'au 6 octobre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la Guyane.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

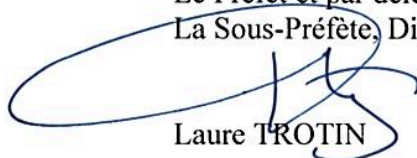
- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/10/2021

Le Préfet de Guyane

Le Préfet du Doubs
Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-13-00006

AP réquisition dans le cadre de la COVID19
Menetrier Mickaël - Secteur Guyane

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UN AIDE-SOIGNANT HOSPITALIER POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE LA GUYANE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Guyane est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Guyane rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Mickaël MENETRIER, demeurant au 23 chemin du champ Melin 25000 BESANCON, est réquisitionné le 30 septembre 2021 de 0 heure jusqu'au 16 octobre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la Guyane.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/10/2021

Le Préfet de Guyane

Le Préfet du Doubs
Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-13-00007

AP réquisition dans le cadre de la COVID19 Ravel
Cloé - Secteur Nouvelle-Calédonie

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE NOUVELLE-CALEDONIE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 8 septembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Nouvelle Calédonie est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Nouvelle Calédonie rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Cloé RAVEL, demeurant au 5 impasse de la Carrière 25300 VUILLECIN, est réquisitionnée le 20 octobre 2021 de 0 heure jusqu'au 11 novembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/10/2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Le Préfet du Doubs
Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-13-00008

AP réquisition dans le cadre de la COVID19
Tavares De Sa Cindy - Secteur Martinique

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE AIDE-SOIGNANTE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE LA MARTINIQUE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Martinique est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Martinique rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Cindy TAVARES DE SA, demeurant au 26 H rue de Chalezeule 25000 BESANCON, est réquisitionnée le 20 septembre 2021 de 0 heure jusqu'au 6 octobre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la Martinique.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/10/2021

Le Préfet de Martinique

Le Préfet du Doubs
Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-15-00001

Arrêté de convocation des électeurs d'Arçon
pour une élection partielle complémentaire



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER
Bureau des Collectivités Locales**

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE D'ARÇON

ARRÊTÉ n° 25-2021-10- du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Pontarlier

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 255-2 à L 255-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2, L2122-8 et 2122-15 ;

VU le décret du 9 janvier 2020, portant nomination de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Jean-Michel PUJOL de son mandat de maire et de conseiller municipal, acceptée par le Préfet du Doubs le 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Christian LONCHAMPT de son mandat de conseiller municipal, acceptée par le maire le 7 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Olivier BARTHELET de son mandat de conseiller municipal, acceptée par le maire le 11 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal d'Arçon est incomplet et qu'il convient de le compléter avant l'élection du maire en vertu de l'article L 2122-8, 3ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Les électeurs de la commune d'Arçon sont convoqués le **dimanche 5 décembre 2021** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 12 décembre 2021** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux ;

Article 2 :

Les candidats doivent déposer leurs candidatures pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier, aux dates et horaires suivants :

lundi 15, mardi 16, mercredi 17 novembre 2021

9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h

jeudi 18 novembre 2021

9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L 255-3 du Code Électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire cerfa n°14996*03.

Article 3 :

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 6 décembre 2021

9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h

mardi 7 décembre 2021

9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Article 4 :

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipales pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 29 octobre 2021**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 25 novembre 2021**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 11 et le dimanche 14 novembre 2021**, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales, principale et complémentaire, municipales extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 15 novembre 2021);
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31 du code électoral, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 30 novembre 2021).

Article 5 :

Le bureau de vote sera établi à la mairie d'Arçon ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, **le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures**.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 :

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 :

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 :

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 :

Toute réclamation, qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement, sera tranchée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 :

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Fabien HENRIET, 1^{er} adjoint de la commune d'Arçon, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution. L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pontarlier, le **15 OCT. 2021**

Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Serge DELRIEU